

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°574**

Objet : Organisation d'un concert le vendredi 15 novembre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « PASTEL », sise 20 Rue Du Canal à St-Denis (93200), représentée par Djibril THIAM, en qualité de Secrétaire, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Jaymee », le vendredi 15 novembre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « PASTEL » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 000,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 21 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 29 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 29 octobre 2024

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de : NOTRE AMI PASTEL

Numéro SIRET : 92403586800018

Code APE : 90.01Z

Adresse : 20 RUE DU CANAL 93200

Téléphone : 0659921860

Représenté par : DJIBRIL THIAM

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

Raison sociale : Ville de Creil

Numéro SIRET : 21600174300527

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil Cedex

Téléphone : 03 44 72 21 40

Email : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Représenté par : M. Villemain Jean-Claude

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – L'ARTISTE dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle La Grange À Musique (16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil) dont L'ARTISTE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'ARTISTE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre du spectacle : Première Partie de Ben PLG

Metteur en scène :

Noms des artistes principaux :
Le vendredi 15 novembre 2024 à

Article 2 – Obligations de

l'artiste

L'ARTISTE assumera la responsabilité artistique de sa représentation. Il s'engage à délivrer une représentation scénique d'une durée de 40 minutes.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

L'ARTISTE fournira :

- Au plus tard le 17/09/24 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (kit presse, incluant images et brève description de l'artiste),

-Si L'ARTISTE estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autre que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence à la fiche technique de la salle), il devrait lui-même, à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'artiste et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 – Prix des places

Le prix des places est fixé à 14 € (sur place) / 12€ (en tarif réduit) / 10€ (Abonnés)

La capacité de la salle est de 280 personnes

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 240 personnes par

représentation. **Article 5 – Rémunération de l'artiste**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1000 T.T.C. somme T.T.C. en toutes lettres : Six cent euros toutes taxes comprises

Article 6 – Frais de déplacement et frais de séjour

L'ORGANISATEUR hébergera 4 personnes à l'hôtel.

Les frais de restauration (catering) du vendredi 15 Novembre au soir sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 7 – Répétitions (ou balances)

La salle, sera mise à la disposition de L'ARTISTE à partir du 15 novembre 2024 à heures, pour permettre d'effectuer les balances, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 8 – Ponctualité

L'ARTISTE s'engage à être ponctuel à la représentation. Quel que soit le moment de son apparition sur scène, il devra se trouver sur le lieu de représentation avant l'heure prévue pour le début de la représentation.

Article 9 – Assurances

L'ARTISTE est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 10 - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 11 – Paiement

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

-Par virement au compte N°

Agence :

Adresse :

Article 12 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation

de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'impossibilité pour L'ARTISTE d'être présent à la représentation objet de présentes (maladie, etc.), il sera tenu d'en aviser L'ORGANISATEUR au minimum 48 heures avant la représentation afin de trouver un remplaçant. Il devra également fournir un certificat médical correspondant. Le présent contrat se trouverait donc annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 13 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'instance de Bordeaux.

Article 14 – Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Fait à Paris, Le 8 Octobre 2024
en 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



L'ARTISTE

